

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs aux bourses et prix attribués aux scolaires, pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/53 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

Vu la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

Vu la délibération n°2022/358 du 27 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2022/128 du 5 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er}/

De prendre acte de la délivrance de dictionnaires français/anglais pour l'ensemble des élèves de CM2 des écoles publiques de la Ville et de l'école catholique.

ARTICLE 2/

De valider la prise en charge des frais liés à l'achat de distinction pour les élèves méritants de CM2 des écoles primaires de Dumbéa et de l'école catholique, soit 26 tablettes pour les écoles de Dumbéa et 2 pour l'école catholique.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, seront imputées :

- Pour les dictionnaires, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022, pour un montant n'excédant pas trois-cent-trente-six-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP (336 550 F.CFP) ;
- Pour les tablettes, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022, pour un montant n'excédant pas six-cent-sept-mille-sept-cent-quarante francs CFP (607 740 F.CFP).

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT. 2022

Le Maire,

Georges Naturel



Le secrétaire de séance,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	- 1
SAG	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
ECOLES PUBLIQUES	- 18
ECOLE CATHOLIQUE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ